

Le 18 avril 2013

CIRCULAIRE 2013-8-DRJ

Objet : Actualisation des textes de base

Madame, Monsieur le directeur,

Je vous transmets deux avenants adoptés par les partenaires sociaux lors de la réunion commune des Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco en date du 28 mars 2013.

Pour l'Agirc

- L'avenant A-272 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'Arrco

- L'avenant n° 123 à l'Accord du 8 décembre 1961.

Il s'agit d'une mise à jour des textes de base dont l'objet est notamment d'apporter les modifications concernant la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires élargies pour tenir compte de l'accord national interprofessionnel du 17 février 2012 relatif à la modernisation et au fonctionnement du paritarisme.

Par ailleurs, il convient de noter que l'avenant n° 123 remplace, au §2 de l'annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961 relatif aux compétences territoriales des institutions en matière d'adhésion des entreprises, les dénominations "UGRR" et "UGRR-ISICA" par "AG2R Retraite ARRCO" (nouvelle appellation en vigueur au 1^{er} janvier 2013).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J. 2

AVENANT A - 272
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que l'article 27 de l'annexe I à ladite Convention sont modifiés comme ci-après :

➤ **Article 15**

- Le chapitre I est inchangé.
- Dans le chapitre II, intitulé "Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes", les 4 premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

" La Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes a compétence pour :

- approuver les comptes de l'AGIRC, après avoir entendu le rapport de la Commission de contrôle, ainsi que les comptes combinés de la Fédération et des institutions qui en relèvent,
- approuver les conventions règlementées visées à l'article R.922.30 du Code de la Sécurité sociale,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'AGIRC sur l'accomplissement de sa mission,
- nommer les commissaires aux comptes.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations."

- Dans le A du chapitre II, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes,

- le début du 1^{er} alinéa est modifié comme suit :
" Pour accomplir les tâches visées aux précédents alinéas, ..."

Le reste de l'alinéa est inchangé.

- Le 2^{ème} alinéa est inchangé.
- Le 3^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :
" Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération Agirc (ou d'un groupement dont la Fédération fait partie), d'une institution adhérente de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC."
- Sont insérés, entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéas, 2 alinéas libellés comme suit :
"Les membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.
La durée du mandat des membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable".
- Dans le 4^{ème} alinéa, qui devient le 6^{ème} alinéa, le mot "votants" est remplacé par les termes "suffrages exprimés".

- Le 5^{ème} alinéa, qui devient le 7^{ème}, est désormais libellé comme suit :
 - " • les membres suppléants peuvent siéger à la Commission paritaire dans les mêmes conditions que les membres titulaires, mais sans voix délibérative ; ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire ;"
 - Le 6^{ème} alinéa, qui devient le 8^{ème}, est inchangé.
 - Il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa libellé comme suit :
 - "• le vote intervient systématiquement à main levée ;"
 - Le 7^{ème} alinéa, qui devient le 10^{ème} et dernier alinéa, est inchangé.
- Le B, relatif à la saisine de la Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes, est inchangé.

➤ **Article 27 de l'annexe I**

Le dernier alinéa de l'article 27 est modifié comme suit :

" Les comptes de la Fédération doivent être examinés par une Commission de contrôle dont la composition est fixée par les statuts de l'Agirc."

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 123
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Les articles 6 et 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 ainsi que l'annexe C audit Accord sont modifiés comme ci-après :

➤ **Article 6**

- Le §1, relatif au rôle de l'ARRCO, est inchangé.
- Le §2, relatif à la composition de l'ARRCO, est désormais libellé comme suit :

" L'ARRCO comprend des membres titulaires et des institutions adhérentes.

Les membres titulaires sont les organisations nationales signataires de l'Accord du 8 décembre 1961, y compris les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cet Accord qui, après le 8 décembre 1961, y ont adhéré dans les conditions fixées à l'article L.2261-4 du code du travail.

Les institutions adhérentes de l'ARRCO gèrent les opérations afférentes à la mise en œuvre de l'Accord ; elles doivent avoir été autorisées à fonctionner en application de l'article L.922-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L.727-2 du code rural. "

➤ **Article 7**

- Dans le A du chapitre I, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission paritaire, le 1^{er} alinéa est désormais libellé comme suit :

" Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO, et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA (1)."

- Dans le renvoi (1), les 4^{ème} et 7^{ème} alinéas sont désormais libellés comme suit :

- " un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA ;"

Le reste du chapitre est inchangé.

- Dans le chapitre II, intitulé "Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes", les 4 premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

"La Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes a compétence pour :

- approuver les comptes de l'ARRCO, après avoir entendu le rapport de la Commission de contrôle, ainsi que les comptes combinés de la Fédération et des institutions qui en relèvent,
- approuver les conventions règlementées visées à l'article R.922.30 du Code de la Sécurité sociale,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'ARRCO sur l'accomplissement de sa mission,
- nommer les commissaires aux comptes.

Elle est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations."

- Dans le A du chapitre II, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes,

- le 1^{er} alinéa est désormais libellé comme suit :

" Pour accomplir les tâches visées aux précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO, et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA."

- Le 2^{ème} alinéa est inchangé.

- Le 3^{ème} alinéa est modifié comme suit :

"Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération ARRCO (ou d'un groupement dont la Fédération fait partie), d'une institution adhérente de l'ARRCO ou d'un groupe d'institutions dont l'une relève de l'ARRCO."

- Sont insérés, entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéas, 2 alinéas libellés comme suit :

"Les membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

La durée du mandat des membres de la Commission paritaire élargie, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable."

- Dans le 4^{ème} alinéa, qui devient le 6^{ème}, le mot "votants" est remplacé par les termes "suffrages exprimés".

- Le 5^{ème} alinéa, qui devient le 7^{ème}, est désormais libellé comme suit :
 - " • les membres suppléants peuvent siéger à la Commission paritaire dans les mêmes conditions que les membres titulaires, mais sans voix délibérative ; ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire ; "
 - Le 6^{ème} alinéa, qui devient le 8^{ème}, est inchangé.
 - Il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa libellé comme suit :
 - " • le vote intervient systématiquement à main levée ;"
 - Le 7^{ème} alinéa, qui devient le 10^{ème} et dernier alinéa, est inchangé.
- Le B du chapitre II, relatif à la saisine de la Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes, est inchangé.
- **L'annexe C** à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :
- Le §2, intitulé : "Compétences territoriales", est modifié comme suit :
- Dans le 7^{ème} alinéa, les dénominations "UGRR-ISICA" et "UGRR" sont remplacées par la dénomination "AG2R Retraite ARRCO".

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT